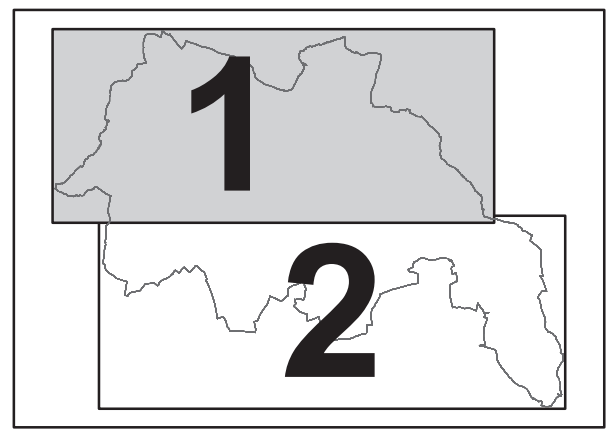


PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION

Règlement : documents graphiques
Plan 1 sur 4



Echelle : 1/5 000ème

Arrêté le : 26/03/2012
Approuvé le : 10/12/2012
Rendu exécutoire le : 14/12/2012

CELIOTT - 7 rue Le Beau - 29400 LE RELECQ KERRUON - Tél : 02 98 28 13 16 - Fax : 02 98 28 12 - celiott@orange.fr

PLONEIS

Finistère

AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES

- ★ Bâti isolé, situé en zone agricole, d'intérêt patrimonial, pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme)
- Marge de recul Loi Barrière (par rapport à l'axe de la voie) (article L.111-4 du Code de l'Urbanisme)
- - - Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie) (6° de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)
- Access nouveau interdit sur voie
- Servitude de mixité sociale (20%) (16° de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme)
- Sites archéologiques (article L.521-1 et suivants du Code du Patrimoine)
- ▨ Périmètre de diversité commerciale (*7 bis de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme)

LES ELEMENTS DE PATRIMOINE

Les éléments bâtis à protéger, à mettre en valeur, à réhabiliter au titre du 7° de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme (soumis à permis de démolir ou à déclaration préalable)

- Patrimoine architectural
 - Bâti de qualité (maison)
 - Bâti de qualité (ferme)
 - Château
 - Manoir
- Patrimoine religieux
 - Eglise
 - Chapelle
 - Calvaire, croix
 - Cimetière
- Patrimoine lié à l'eau
 - Lavoir
 - Puits
- Autres éléments du patrimoine bâti
 - Four à pain
 - Belvédère
 - Mur, muret
- Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur, à réhabiliter au titre du 7° de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme (soumis à déclaration préalable)
 - Boisements, bosquets
 - Haies, talus plantés, talus, alignements
 - Espaces verts
- Autres éléments
 - Cheminements piétons existants à conserver (6° de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme)
 - Cheminements piétons à créer (6° de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme)
 - Secteur soumis à permis de démolir (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme)

A-ZONE AGRICOLE

- A : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole
- Ap : secteur A situé dans le périmètre de protection rapproché B des captages d'eau potable.
- Aa : secteur A où toute construction et installation agricole nouvelle est interdite.

N-ZONE NATURELLE

- N : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Np : secteur N situé dans le périmètre de protection rapproché B des captages d'eau potable.
- Npp : secteur N situé dans le périmètre de protection rapproché A des captages d'eau potable.
- Nzh : secteur correspondant à une zone humide à protéger.
- Nzhp : secteur Np situé en zones humides.
- Nzhpp : secteur Npp situé en zones humides.
- NCa1 : secteur délimitant les parties du territoire liées aux activités des carrières (zone d'exploitation avec arrêté préfectoral).
- NCa2 : secteur délimitant les parties du territoire liées aux activités des carrières (zone de dépôt avec autorisation).
- NH : qui permet sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation des constructions non agricoles déjà existantes.
- NHp : secteur NH situé dans le périmètre de protection rapproché B des captages d'eau.
- NR : qui permet sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation et le changement de destination des constructions non agricoles déjà existantes.
- NRp : secteur NR situé dans le périmètre de protection rapproché B des captages d'eau potable.
- NRpp : secteur NR situé dans le périmètre de protection rapproché A des captages d'eau potable.
- Ni : qui permet sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation et l'extension des constructions à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou des services déjà existantes.

Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par //).

